

Rapport de M. Grégoire sur les pièces remises par le ministre de la marine concernant la Martinique, lors de la séance du 2 mars 1790

Baptiste Henri, Abbé Grégoire

Citer ce document / Cite this document :

Grégoire Baptiste Henri, Abbé. Rapport de M. Grégoire sur les pièces remises par le ministre de la marine concernant la Martinique, lors de la séance du 2 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 5;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5923_t1_0005_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. le **Président** consulte l'Assemblée, et prononce que le second rapport sera entendu.

Une partie de la salle se plaint vivement de ce que le président a posé la question sans entendre ceux qui demandaient à parler sur la manière de la poser.

M. le **Président**. Je crois avoir donné dans cette Assemblée des preuves du désir que j'ai de ne pas lui faire perdre un seul moment ; c'est dans ces vues que je viens de poser la question : je prouverai encore, dans cette occasion, que je suis avare du temps de l'Assemblée, et je demande que le président ne soit jugé qu'après deux jours de discussion sur l'objet qui nous occupe.

M. l'**abbé Grégoire**, président du comité des rapports. Nous n'avons encore que deux pièces relatives à la Martinique : la première est un mémoire en date du 10 décembre 1789, envoyé par M. de Vioménil. On ne connaît les faits que par ce mémoire.

Plusieurs des arrêtés de l'Assemblée de cette colonie paraissent à ce commandant tenir de si près à l'autorité exécutive et législative, qu'il croirait passer les bornes de son pouvoir s'il les autorisait. Il pense que la colonie ne peut se dispenser d'adresser son vœu à l'Assemblée nationale : il adopte la demande de vendre aux étrangers les nègres condamnés à la chaîne, et admet provisoirement le service de la maréchaussée, que la colonie propose de faire faire par des compagnies de milices. Il autorise provisoirement un règlement formé pour l'établissement d'une municipalité dans les villes et bourgs de la colonie, ainsi qu'un règlement pour la tranquillité publique. Il adopte la permission accordée d'entrer dans les ports aux bâtiments espagnols chargés de mulets. Le commandant observe que la situation de la colonie exige plus que jamais l'abordage des vaisseaux, et il consent provisoirement, et sous le bon plaisir du roi, à ce que, pendant quatre mois, les navires américains soient admis dans les quatre ports de la colonie, comme aussi à ce que tous les droits soient suspendus ; autorise néanmoins les représentants du commerce de France à placer dans les ports des commis pour empêcher les fraudes, contrebandes, etc., et consent enfin à ce que la session de l'Assemblée coloniale soit annuelle.

La seconde pièce est un mémoire en date du 15 décembre dernier, contenant les protestations des commissaires, des négociants, capitaines, géneurs, etc., des deux paroisses de Saint-Pierre. Ils observent que l'Assemblée coloniale, étant composée de cent vingt membres, avait arrêté qu'elle ne pouvait rien statuer, si elle n'était composée au moins de quatre-vingt-un membres ; que cependant, depuis la fin de novembre, les différentes délibérations ont été prises en nombre bien inférieur ; que cette assemblée s'est déclarée complète au nombre de vingt, et que cette déclaration est illégale, puisqu'elle a été formée par un nombre inférieur à celui qui avait été déterminé par l'Assemblée générale ; qu'en conséquence ils protestent de nullité contre tout ce qui a été fait en nombre incomplet. Ils s'opposent notamment à ce que les quatre ports reçoivent tous les navires américains, parce qu'ils regardent cette admission comme l'occasion d'un grand nombre d'opérations frauduleuses, et que d'ailleurs, aux termes de la loi, le port de Saint-Pierre doit seul leur être ouvert. L'arrêté à cet égard est contraire au ser-

ment par lequel le commandant a juré de protéger particulièrement la ville de Saint-Pierre.

M. **Alexandre de Lameth**. Le premier devoir de tout membre de l'Assemblée est de ne point faire perdre du temps. Je dois donner raison des motifs qui me déterminaient à demander la parole. M. le président a eu tort de me la refuser, et je le prouve. En effet, M. le président, je vous ai demandé la parole pour abrégier le travail de l'Assemblée, et vous me l'avez refusée. M. Barnave vous a demandé la question préalable, et vous la lui avez refusée. M. le baron de Menou vous l'a demandée sur la manière de poser la question, et vous la lui avez refusée...

M. le **Président**. En deux mots, Monsieur, j'ai eu tort ; voulez-vous bien passer à la discussion ?

M. **Le Chapelier**. Avant que la discussion commence sur les rapports qui viennent de vous être faits, il faut savoir si elle commencera. (*On interrompt par des murmures.*)

M. **Camus**. Je fais la motion expresse de la nomination d'un comité qui discutera et présentera à l'Assemblée un rapport plus simple.

(Cette motion est appuyée par un grand nombre de membres.)

M. **Le Chapelier**. On vient de renouveler la motion de nommer un comité pour abrégier le travail et fixer l'ordre de la discussion. Je l'appuie, et voici mes raisons. Deux rapports vous ont été présentés ; peu de membres, sans doute, en ont suivi clairement les détails : je défie qu'on puisse asseoir une opinion quelconque sur leur objet. Cette affaire présente de grandes questions. Il faudrait établir ces questions, et déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être examinées ; sans cela nous nous perdrons dans une foule de raisonnements et de projets : trente-trois personnes se sont déjà fait inscrire ; si chacune donne son avis et présente ses vues particulières, nous emploierons peut-être huit jours à une discussion à laquelle deux séances auraient suffi, si l'on eût marché avec méthode. Toute l'Assemblée est convenue de la nécessité de terminer promptement le travail sur les droits féodaux. (*On interrompt.*) Je m'étonne d'autant plus de cette interruption, que j'ai vu désirer le terme de ce travail à toute l'Assemblée. Nous devons hâter nos opérations, de manière cependant que la précipitation ne nuise pas à leur sagesse. Quand nous aurons posé les bases de l'affaire des colonies, notre marche sera plus sûre et plus rapide. C'est hâter notre travail que de nommer un comité qui serait tenu de faire son rapport dans un temps très court.

(On demande la question préalable.)

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la question de savoir si on nommera un comité.

M. **de Richier**. Les pétitions du commerce de France et de l'armée bordelaise sont particulièrement à l'ordre du jour. Il faut savoir de quoi sera chargé le comité. Sera-ce de discuter sur ces pétitions ? Dans ce cas, il faudrait entendre le comité de commerce, qui a un rapport à vous présenter à ce sujet. Sera-ce de préparer un résultat sur les affaires de Saint-Domingue et de la Martinique ? Alors il faut s'occuper des pétitions et revenir ainsi à l'ordre du jour.